



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle des relations et ressources humaines
Service d'appui aux ressources humaines**

Bordeaux, le 16/01/2023

Bureau SARH 2
Conseil en gestion des carrières
et parcours professionnels

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

Affaire suivie par :
Anaëlle Nifle
Philippe Castets

Tél : 05 57 57 39 88
Mél : rqh.sarh2@ac-bordeaux.fr

à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O

S/c

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN – ET/EG/IO
Madame la directrice de la DPE
Monsieur le directeur de l'EAFC

***AFFICHAGE et DIFFUSION
OBLIGATOIRES***

Objet : Parcours de reconversion de changement de discipline, de changement de corps, de qualification, d'habilitation à la technologie ou à la spécialité DGEMC, des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux - Rentrée scolaire 2023

Réf. : Décret 2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
Note de service du 04/11/2022 parue au BOEN n°44 du 24/11/2022 relative aux demandes de détachement

P. J. : Annexe 1 – Fiche de candidature et lettre de motivation

La présente note de service présente les dispositifs de parcours de reconversion pour un changement de code discipline ou pour un changement de corps, de parcours de qualification, et de parcours permettant d'obtenir une habilitation pour enseigner la technologie ou la spécialité DGEMC.

Ces parcours s'adressent **exclusivement aux personnels titulaires, enseignants du second degré, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux, en position d'activité en 2022-2023.**

La note précise la procédure de transmission et d'étude des candidatures à ces dispositifs et le calendrier des opérations.

J'attire l'attention des candidats sur le fait que l'exercice à temps partiel sur autorisation est incompatible avec les parcours impliquant des formations.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale affectés dans votre établissement.

I. **La reconversion pour un changement de discipline**

Ce parcours de reconversion est ouvert à tous les personnels enseignants du second degré de l'académie de Bordeaux **et vise un changement de code discipline dans le même corps.**

Pour exemple : un professeur certifié de sciences physiques demandant à devenir professeur certifié de mathématiques.

1. **L'étude des candidatures**

| | |
|---------|--|
| Etape 1 | La candidature est étudiée sur le plan RH : <ul style="list-style-type: none"> Le projet professionnel de l'agent ; Les besoins en emplois dans la discipline d'origine et dans la discipline d'accueil. Si la candidature est validée, elle est transmise aux corps d'inspection. |
| Etape 2 | La candidature est soumise à l'avis des corps d'inspection, sur le plan pédagogique et des qualifications. A l'issue, les corps d'inspection indiquent leur avis au service RH. Si la candidature est retenue, les corps d'inspection transmettent des préconisations en termes d'accompagnement. |
| Etape 3 | Le DRRH étudie la faisabilité du projet et prend la décision finale. |

2. **Le parcours de reconversion**

a) **L'année de reconversion (année N)**

Durant l'année de reconversion, les agents retenus :

- Sont affectés provisoirement sur un poste de la discipline visée, en fonction des besoins ;
- Restent titulaires de leur poste dans leur discipline d'origine ;
- Bénéficient d'un accompagnement individualisé et élaboré par les corps d'inspection pouvant combiner un tutorat par un pair expérimenté, un parcours de formation, des visites conseils. Ces modalités sont contractualisées dans un document en début de parcours.

b) **La validation de l'année de reconversion (fin d'année N)**

Les corps d'inspection évaluent les compétences de l'agent dans la nouvelle discipline et émettent :

- Soit un avis favorable : la demande de changement de code discipline, accompagnée de l'avis favorable des corps d'inspection, est transmise au Ministère. L'arrêté ministériel de changement de code discipline est définitif. Il est généralement transmis à l'agent en juillet de l'année de reconversion et effectif dès la rentrée suivante (année N+1).
- Soit un avis défavorable : l'agent revient sur son poste dans sa discipline d'origine, dès la rentrée suivante (année N+1).

c) **L'affectation dans la nouvelle discipline**

| Année N+1 à l'année de reconversion | Année N+2 à l'année de reconversion |
|---|---|
| Changement de code discipline définitif au 1 ^{er} septembre année N+1. Perte du poste dans la discipline d'origine. Affectation provisoire sur un poste dans la nouvelle discipline. Participation obligatoire en mars de l'année N+1 au mouvement intra-académique pour une affectation à la rentrée scolaire de l'année N+2. | Affectation à titre définitif sur un poste dans la nouvelle discipline à la rentrée scolaire de l'année N+2. |

Dans le cadre de la participation au mouvement intra-académique en mars de l'année N+1 :

Les agents bénéficient d'une **bonification de 1000 points sur le vœu « département tout type d'établissement » correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif.** L'affectation se fait en fonction du barème et des postes offerts au mouvement.

II. **La reconversion pour un changement de corps**

Ce parcours de reconversion est ouvert à tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux **et vise un changement de corps, en opérant in fine un détachement.**

Pour exemple : un PLP de mathématiques-physique chimie demandant à devenir professeur certifié de mathématiques.

1. **L'étude des candidatures**

| | |
|---------|--|
| Etape 1 | La candidature est étudiée sur le plan RH : <ul style="list-style-type: none"> Le projet professionnel de l'agent ; Les diplômes et les qualifications requis, conformément à la note de service du BOEN °44 du 24/11/22 ; Les besoins en emplois dans la discipline d'origine et dans la discipline d'accueil. Si la candidature est validée, elle est transmise aux corps d'inspection. |
| Etape 2 | La candidature est soumise à l'avis des corps d'inspection, sur le plan pédagogique et des qualifications. A l'issue, les corps d'inspection indiquent leur avis au service RH. Si la candidature est retenue, les corps d'inspection transmettent des préconisations en termes d'accompagnement. |
| Etape 3 | Le DRRH étudie la faisabilité du projet et prend la décision finale. |

2. **Le parcours de reconversion**

a) **L'année de reconversion (année N)**

Durant l'année de reconversion, les agents retenus :

- Sont affectés provisoirement sur un poste dans le corps et la discipline visés, en fonction des besoins ;
- Restent titulaires de leur poste dans leur corps et discipline d'origine ;
- Bénéficient d'un accompagnement individualisé et élaboré par les corps d'inspection pouvant combiner un tutorat par un pair expérimenté, un parcours de formation, des visites conseils. Ces modalités sont contractualisées dans un document en début de parcours.

b) **La validation de l'année de reconversion et la demande de détachement**

Avant le 30 janvier de l'année N, les agents en parcours de reconversion déposent une demande de détachement dans le nouveau corps au titre de la rentrée scolaire de l'année N+1. L'avis des corps d'inspection et du ministère sont sollicités :

| Mois | Acteur | Avis | Instruction de la demande de détachement |
|------|--|-------------|---|
| Mars | Les corps d'inspection La rectrice d'académie | Favorable | La demande est transmise à la DGRH du Ministère pour étude. |
| | | Défavorable | La demande n'est pas transmise au Ministère et le détachement ne peut être effectué. L'agent revient sur son poste dans son corps et sa discipline d'origine, à la rentrée scolaire de l'année N+1. |
| Juin | La DRGH du MENJ | Favorable | Le détachement dans le corps d'accueil est effectif à la rentrée scolaire N+1. L'agent reçoit l'arrêté de détachement au mois de juillet. |
| | | Défavorable | Le détachement ne peut être effectué. L'agent revient sur son poste dans son corps et sa discipline d'origine, à la rentrée scolaire de l'année N+1. |

c) **L'affectation dans le nouveau corps**

| Année N+1 à l'année de reconversion | Année N+2 à l'année de reconversion |
|---|---|
| Détachement dans le nouveau corps. Affectation provisoire sur un poste dans le nouveau corps. Perte du poste dans le corps et discipline d'origine. Participation obligatoire en mars de l'année N+1 au mouvement intra-académique pour une affectation à la rentrée scolaire de l'année N+2. | Affectation sur un poste à titre définitif. Maintien en détachement ou intégration dans le nouveau corps. |

Dans le cadre de la participation au mouvement intra-académique en mars de l'année N+1 :

Les agents bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le vœu « département tout type d'établissement » correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif. L'affectation se fait en fonction du barème et des postes offerts au mouvement.

III. **La qualification**

Le parcours de qualification est **ouvert uniquement** aux Professeurs de Lycée Professionnel (**PLP**) et vise :

- Soit l'acquisition d'une spécialité, au sein de la discipline ou du champ professionnel de PLP, en vue d'enseigner de nouveaux programmes.
- Soit l'optimisation des connaissances professionnelles lorsque le domaine professionnel afférent à la discipline d'origine a connu des évolutions professionnelles significatives.

1. **L'étude des candidatures**

| | |
|---------|---|
| Temps 1 | La candidature est étudiée sur le plan RH à travers le projet professionnel de l'agent. Si la candidature est validée, elle est transmise aux corps d'inspection. |
| Temps 2 | La candidature est soumise à l'avis des corps d'inspection, au niveau des besoins et sur le plan pédagogique. A l'issue, les corps d'inspection indiquent leur avis au service RH. Si la candidature est retenue, les corps d'inspection transmettent des préconisations en termes d'accompagnement. |
| Temps 3 | Le DRRH étudie la faisabilité du projet et prend la décision finale. |

2. **Le parcours de qualification**

a) **L'année de qualification**

Le parcours de qualification s'effectue :

- **Sur le poste du PLP et dans sa discipline** ;
- Sur une année ;
- Dans le cadre d'un accompagnement individualisé et élaboré par les corps d'inspection pouvant combiner un tutorat par un pair expérimenté, un parcours de formation, des visites conseils. Ces modalités sont contractualisées dans un document en début de parcours.

b) **La validation de la qualification**

En fin d'année scolaire, lorsque le parcours de qualification s'achève, l'inspecteur de la discipline porte un avis sur l'opportunité de qualifier le candidat.

Lorsque l'**avis est favorable**, un **arrêté de qualification** est pris et transmis dans le courant du mois de juillet de l'année de qualification.

c) **L'affectation suite à la qualification**

L'agent restant titulaire de son poste, la qualification n'implique pas de participation au mouvement

IV. **L'habilitation à l'enseignement de la technologie**

Le parcours d'habilitation en technologie est **ouvert à tous les personnels enseignants du second degré** de l'académie de Bordeaux.

C'est un dispositif académique mis en place pour permettre une mobilité spécifique vers cette discipline **pour laquelle un détachement ou un changement de code discipline ne sont pas possibles.**

1. **L'étude des candidatures**

| | |
|---------|--|
| Temps 1 | La candidature est étudiée sur le plan RH : <ul style="list-style-type: none"> Le projet professionnel de l'agent ; Les besoins en emplois dans la discipline d'origine et en technologie. Si la candidature est validée, elle est transmise aux corps d'inspection. |
| Temps 2 | La candidature est soumise à l'avis des corps d'inspection, sur le plan pédagogique et des qualifications. A l'issue, les corps d'inspection indiquent leur avis au service RH. Si la candidature est retenue, les corps d'inspection transmettent des préconisations en termes d'accompagnement. |
| Temps 3 | Le DRRH étudie la faisabilité du projet et prend la décision finale. |

2. **Le parcours d'habilitation à la technologie**

a) **L'année d'habilitation (année N)**

Durant l'année d'habilitation, les agents retenus :

- Sont **affectés provisoirement sur un poste en technologie en collège** ;
- Restent titulaires de leur poste** dans leur discipline d'origine ;
- Bénéficient d'un accompagnement individualisé et élaboré par les corps d'inspection pouvant combiner un tutorat par un pair expérimenté, un parcours de formation, des visites conseils. Ces modalités sont contractualisées dans un document en début de parcours.

b) **La validation de l'habilitation en technologie (année N)**

Les corps d'inspection évaluent les compétences de l'agent en vue d'enseigner la technologie et émettent :

- Soit un avis favorable : L'avis favorable des corps d'inspection, est transmis au rectorat. Un arrêté d'habilitation à enseigner la technologie est pris. Il est transmis à l'agent en juillet de l'année de d'habilitation et effectif dès la rentrée scolaire suivant l'année d'habilitation, à la rentrée de l'année N+1.
- Soit un avis défavorable : l'agent revient sur son poste dans son corps et sa discipline d'origine, dès la rentrée suivante.

c) **L'affectation en technologie**

| Année N+1 à l'année d'habilitation en technologie | Année N+2 à l'année d'habilitation en technologie |
|--|--|
| L'habilitation est effective au 1 ^{er} septembre de l'année N+1. Affectation provisoire sur un poste en technologie. Maintien de l'affectation à titre définitif sur le poste dans la discipline d'origine. Participation obligatoire en mars de l'année N+1 au mouvement intra-académique pour une affectation à la rentrée scolaire de l'année N+2. | Affectation sur un poste à titre définitif en technologie. |

Dans le cadre de la participation au mouvement intra-académique en mars de l'année N+1 :

Les agents bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le vœu « département tout type d'établissement » correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif. L'affectation se fait en fonction du barème et des postes offerts au mouvement.

L'habilitation en technologie ne permet pas de participer au mouvement inter académique dans cette discipline. Il s'agit en effet d'un dispositif reconnu uniquement dans l'académie de Bordeaux et donc dans le cadre du mouvement intra-académique.

V. L'habilitation à l'enseignement de l'option Droit et Grands Enjeux du Monde Contemporain (DGEMC)

L'option DGEMC est proposée en classe de terminale.

La mise en œuvre de cet enseignement requiert de solides compétences juridiques, notamment en droit public. Le profil recherché est celui d'enseignants de lycée titulaires d'une licence de droit ou d'un diplôme d'institut d'études politiques, issus des sections économie et gestion, sciences économiques et sociales, histoire et géographie, sans exclure d'autres disciplines.

1. L'étude des candidatures

| | |
|---------|--|
| Etape 1 | La candidature est étudiée sur le plan RH à travers le projet professionnel de l'agent. Si le dossier est validé, il est transmis aux corps d'inspection. |
| Etape 2 | L'étude du dossier par les corps d'inspection visant à valider le profil, les besoins et l'aspect pédagogique. A l'issue, les corps d'inspection indiquent leur avis au service RH. Si la candidature est retenue, les corps d'inspection transmettent des préconisations en termes d'accompagnement. |
| Etape 3 | Le DRRH étudie la faisabilité du projet et prend la décision finale. |

2. Le parcours d'habilitation à l'enseignement de l'option DGEMC

a) L'année d'habilitation

Le parcours d'habilitation s'effectue :

- Sur un poste en responsabilité ;
- Sur deux années maximum ;
- Dans le cadre d'un accompagnement individualisé et élaboré par les corps d'inspection.

b) La validation de l'habilitation à l'enseignement de l'option DGEMC

En fin d'année scolaire, lorsque le parcours de d'habilitation DGEMC s'achève, l'inspecteur de la discipline porte un avis sur l'opportunité d'habiliter le candidat.

Lorsque l'avis est favorable, un arrêté d'habilitation est pris et transmis au mois de juillet de l'année d'habilitation.

c) L'affectation en DGEMC

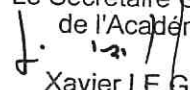
L'agent restant titulaire de son poste, l'habilitation à l'enseignement de l'option DGEMC n'implique pas de participation au mouvement

VI. Le calendrier des opérations

Vous trouverez ci-après le calendrier pour les demandes au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

| | | |
|---|---|-----------------------------|
| 1 | La transmission des candidatures | Du 30/01/2023 au 06/03/2023 |
| | Les enseignants transmettent leur dossier de candidature (annexe 1) constitué de la lettre de motivation et de la fiche de candidature revêtue de l'avis de son chef d'établissement, par courriel à : rgh.sarh2@ac-bordeaux.fr | |
| 2 | L'étude des candidatures | Du 07 mars au 31 mai 2023 |
| | Les candidatures sont étudiées par le pôle RH, et les corps d'inspection. Le DRRH de l'académie de Bordeaux prend les décisions finales. | |
| 3 | La notification des décisions | Début juin 2023 |
| | Le bureau SARH2 notifie les décisions aux agents. | |
| 4 | L'affectation | Juillet 2023 |
| | La DPE informe les enseignants retenus de leur affectation provisoire pour l'année scolaire 2023-2024. | |
| 5 | Le parcours | Année scolaire 2023/2024 |
| | Les enseignants débutent leur parcours de reconversion ou de qualification ou d'habilitation le 1 ^{er} septembre. | |

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

à transmettre par courriel : rgh.sarh2@ac-bordeaux.fr
entre le 30 janvier et le 06 mars 2023 au plus tard

Les coordonnées :

| | |
|---------------------|--|
| Nom, prénom | |
| Date de naissance | |
| Corps actuel | |
| Discipline actuelle | |
| Courriel | |
| Téléphone | |

La situation administrative :

| | |
|--|--|
| Position | |
| Faites-vous l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2023 | |
| Etes-vous candidat(e) à une mutation interacadémique | |
| Avez-vous demandé un temps partiel sur autorisation pour 2023/2024 | |

L'affectation en 2022-2023 :

| | |
|-----------------------------|--|
| Etablissement d'affectation | |
| RNE | |
| depuis le : | |

Candidature à :

| | |
|--|--|
| Un changement de discipline | |
| Un changement de corps | |
| Une qualification : préciser la spécialité envisagée | |
| Une habilitation en technologie | |
| Une habilitation en DGEMC | |

Je suis mobile sur le(s) département(s) : 24 33 40 47 64

Je confirme avoir pris connaissance des éléments d'information précisés dans la note de service académique et notamment de la mobilité géographique que ma demande de mobilité fonctionnelle peut entraîner.

Avis et signature du chef d'établissement : favorable défavorable

Pièces à joindre impérativement :

- Une lettre de motivation, en page 2
- Un curriculum vitae détaillé précisant les différentes activités professionnelles mises en œuvre tout au long du parcours professionnel (possibilité de l'éditer via I-Prof)
- Une copie des diplômes post baccalauréat

à l'attention
de Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux

à transmettre par courriel à : : rgh.sarh2@ac-bordeaux.fr
entre le 30 janvier et le 06 mars 2023 au plus tard

Date et signature :